



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc photovoltaïque au sol à Isle (87)

n°MRAe 2019APNA105

dossier P-2019-n°8224

Localisation du projet : Commune d'Isle (Haute-Vienne)
Maître d'ouvrage : Kronosol SARL 52
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
en date du : 23 avril 2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

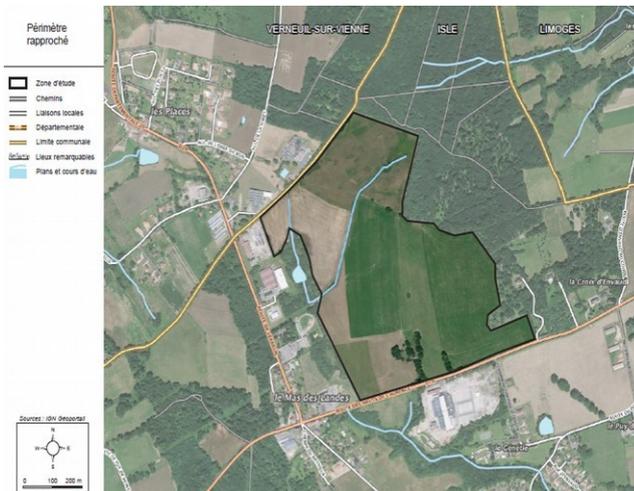
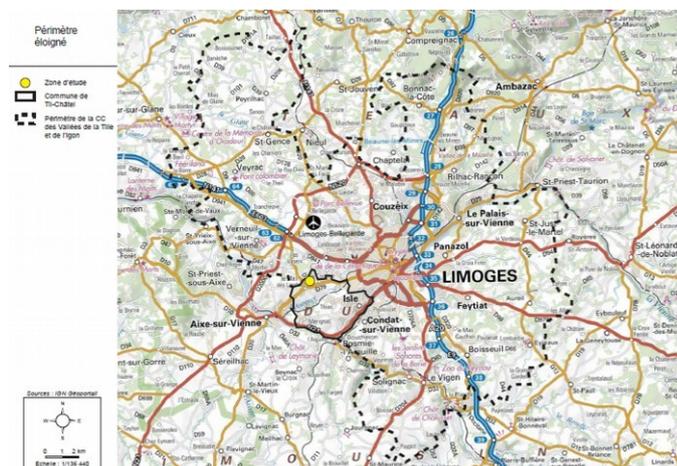
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol à Isle, au lieu-dit « le Mas des Landes », à l'ouest de Limoges dans le département de la Haute-Vienne.

Composé de 59 388 panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 21,97 MWc¹, le projet prévoit la mise en place des panneaux, la création d'un poste de livraison et de huit postes de conversion sur une surface totale clôturée de 18,13 hectares. Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Limoges situé à environ 4,5 kilomètres du site.

La route départementale 79, dite "route des Hauts de l'Aurence", passe à la limite sud du site d'étude du projet.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact p 18)

Photo aérienne du site retenu (extrait EI p.19)

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance de plus de 250 kWc (250 000 Watt-crête).

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

La zone d'étude du projet concerne une emprise foncière de 38 hectares. Sur celle-ci, l'altitude varie entre 300 m, au plus proche de la route départementale 79, et 330 m, au nord du site.

Le projet se situe sur des parcelles actuellement en prairie temporaire.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1- Accessibilité et pertinence des documents produits

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

II.2- État initial

II.2.1- Milieu physique et risques

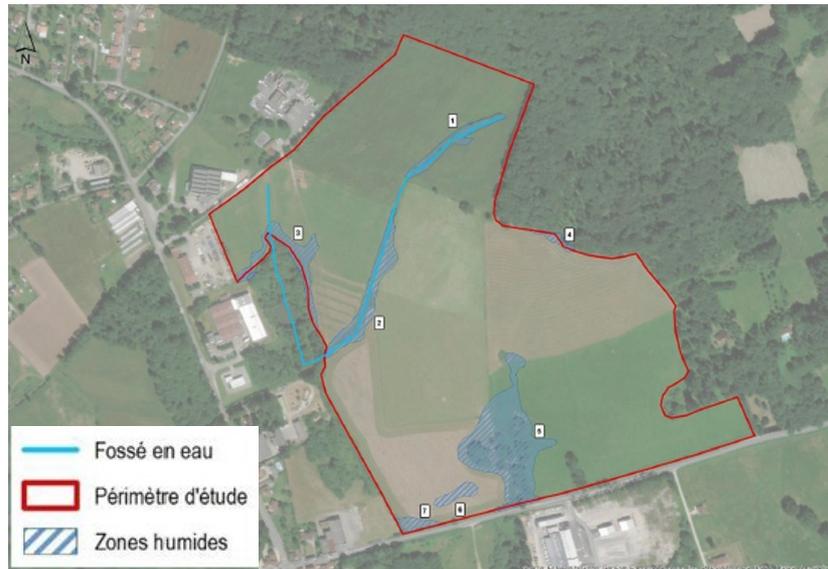
Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur une surface au relief un peu marqué. Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé n'intersecte l'aire d'étude immédiate. Les enjeux pour les milieux aquatiques sont liés à la présence, dans la zone proche du projet, des deux cours d'eau qui encadrent le site retenu. Le site d'étude se trouve au nord et à plus d'un kilomètre de la vallée de l'Aurence et à plus de quatre kilomètres de la vallée de la Vienne. Un fossé en eau, en relation avec l'Aurence, traverse le site du nord-est à l'ouest.

Sur le secteur d'étude, il a été mis en évidence la présence d'environ 3,6 hectares de zones humides

¹ Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

représentatives principalement localisées :

- Le long du fossé traversant la moitié nord du site ;
- Au nord-ouest du site, en lisière du bosquet et de son plan d'eau ;
- Au sud-ouest du périmètre, en bas de pente et au niveau du boisement.



Carte de délimitation des zones humides sur critère pédologique et floristique (extrait de l'EI p.34)

Selon les bases de données BASIAS² et BASOL³, aucun site référencé n'est à proximité immédiate du site.

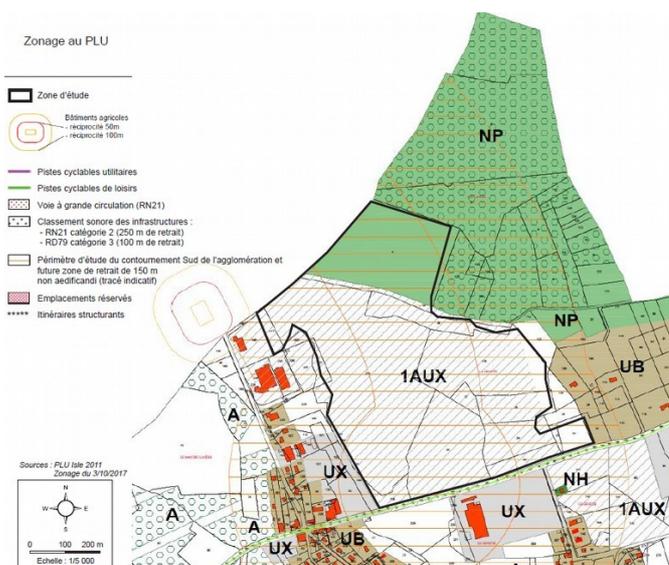
Le risque de remontée de nappe présente une sensibilité moyenne. Le dossier indique que le projet se situe en zone faiblement exposée aux risques sismique et retrait-gonflement des argiles.

Le risque feu de forêt est correctement pris en compte (page 167 de l'étude d'impact).

II.2.2- Milieu humain et paysage

Le site d'étude se trouve sur des parcelles utilisées en tant que prairies temporaires pour le pâturage bovin. Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection au titre du patrimoine. Il se trouve à proximité du site inscrit, au titre du paysage, de la Vallée de l'Aurence et des châteaux du Génétie et d'Envaud.

L'aire d'étude se trouve en zone 1AUX pour l'aménagement d'une zone d'activités ainsi qu'en zone naturelle protégée NP qui comprend un espace boisé à conserver.



Source étude d'impact p.107

2 Inventaire des anciens sites industriels : [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/#](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/)

3 Inventaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

II.2.3- Milieux naturels et biodiversité

La carte page 43 de l'étude d'impact montre une synthèse des espaces naturels protégés au plus proche de la zone d'étude. On note l'absence d'espaces protégés au droit du site d'étude et dans un rayon d'un kilomètre. Au-delà, l'espace protégé le plus proche est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de l'Aurence au Meynieux*. Le site d'étude se trouve à proximité immédiate (300 mètres) de l'espace naturel sensible (ENS) « Forêt départementale des Vaseix », en continuité d'un boisement jusqu'en limite nord du site d'étude (voir carte p. 51 de l'étude d'impact). Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 20 kilomètres (détails page 43 de l'étude d'impact).

Une campagne d'inventaires a été programmée en complément à l'étude documentaire (cf. pages 55 à 62). Trois investigations de terrain ont été menées de mars à juillet 2018 pour identifier les habitats et espèces les plus sensibles dans le périmètre d'étude (38 hectares). La MRAe relève que les inventaires naturalistes ont été réalisés sur une période limitée et présentent des données dont certaines sont lacunaires. Cela se traduit dans le dossier par des évaluations des impacts du projet présentées sur un mode conditionnel. C'est le cas par exemple pour les reptiles (p.61 de l'étude d'impact) pour lesquels le dossier précise qu'« un enjeu faible de par la présence d'un habitat favorable peut devenir moyen si des espèces sont présentes ». Le niveau d'enjeu reste de cette manière imprécis puisqu'aucun élément de vérification de la présence ou pas des espèces concernées n'est apporté.

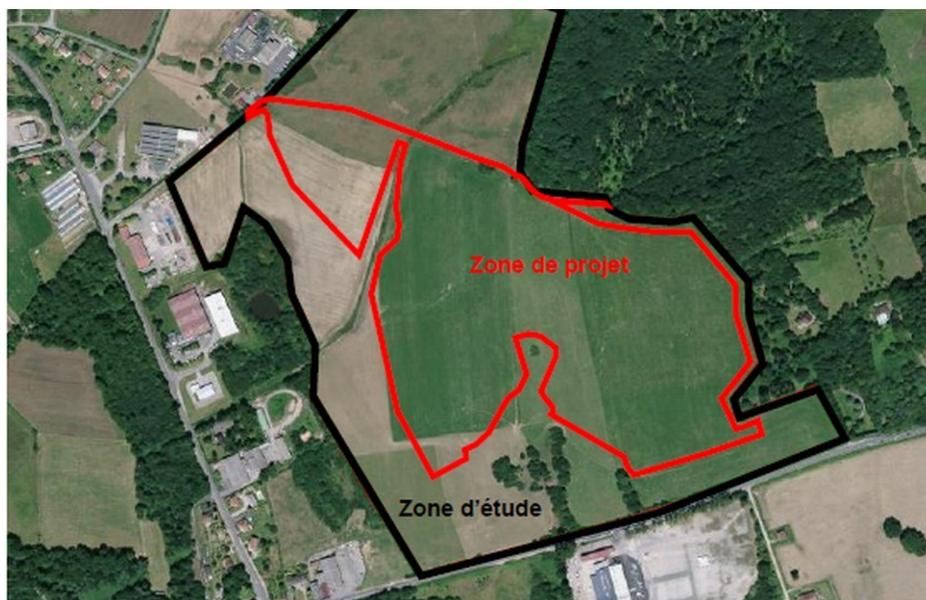
Plus globalement, la carte de synthèse des enjeux p.119 n'apporte pas d'éclairage quant aux enjeux importants à retenir vis-à-vis du projet. À cet égard, la MRAe note que le réseau de haies qui sera transformé par le projet, compte-tenu de son impact sur l'avifaune, devrait faire l'objet de mesures de suivi.

L'état initial de l'environnement sur le thème des milieux naturels aurait ainsi mérité d'être approfondi, en apportant les éléments de précisions suffisants sur les niveaux d'enjeux du projet sur la biodiversité et leur prise en compte.

II.3- Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

À partir des études menées sur une aire initiale d'environ 38,8 hectares, l'emprise du projet a été réduite à environ 18,13 hectares après avoir retiré des zones et observé des reculs par rapport aux secteurs à enjeux significatifs. La zone naturelle protégée au nord de l'aire d'étude a été évitée. Des aménagements paysagers permettront de limiter la covisibilité avec les zones d'habitations, la zone d'activités, le boisement au nord et le patrimoine remarquable.

Les premières habitations se situent à une centaine de mètres du site. Le dossier fait mention de motifs de gêne pendant la période de chantier de construction du parc, mais n'apporte pas d'éléments précis de leur prise en compte. En phase d'exploitation, le bruit de l'installation, essentiellement produit dans les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) n'est pas relevé. Ces points auraient mérité des explications plus précises et une prise en compte, a minima, sous forme de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de la mise en œuvre du projet et de sa mise en route.



Les mesures de réductions concernant la phase chantier sont habituelles pour ce type d'installation.

La mesure E7 d'adaptation de l'emprise du projet aux secteurs à enjeux (page 166 de l'étude d'impact) permet l'évitement des secteurs à enjeux les plus significatifs. D'autres mesures de réduction sont présentées dans l'étude d'impact.

Les tableaux synthétiques des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux et en phase d'exploitation sont complets dans le résumé non technique. Les principales mesures devraient figurer dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas toujours le cas.

II.4- Effets cumulés, raccordement et démantèlement

Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets. La MRAe note toutefois que la future orientation d'aménagement du secteur du Mas des Landes et du Mas de l'Aurence du plan local d'urbanisme définira les grandes lignes d'un projet de développement urbain et de valorisation environnementale et paysagère au sud de la RD79, qui borde le site d'étude.

Les analyses du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie du projet ne figurent pas dans le dossier alors qu'il s'agit d'éléments fonctionnels indispensables à la réalisation du projet. Aucun élément sur sa phase de démantèlement n'est également apporté.

II.5- Justification du projet

Les critères retenues pour choisir le site sont bien explicités page 123 et 124 de l'étude d'impact, cependant la justification du choix du site par rapport à d'autres n'apparaît pas dans l'étude présentée.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 21,97 MegaWatt-crête sur une surface totale d'environ 18 hectares à Isle, au lieu-dit « le Mas des Landes » à l'ouest de Limoges dans le département de la Haute-Vienne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact présente une mesure d'adaptation de l'emprise du projet qui permet l'évitement des secteurs à enjeux les plus significatifs. L'étude d'impact aurait toutefois mérité de présenter un état initial de l'environnement plus précis, permettant de mesurer à un niveau suffisant la pertinence des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité.

Les impacts temporaires ou permanents du projet sur les lieux habités auraient mérité d'être mieux explicités.

Les impacts du raccordement du parc au poste source et de sa phase de démantèlement auraient du être étudiés.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 20 juin 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN